DELIBERATION N° 2012-36 DU 19 MARS 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA BANCA POPOLARE DI SONDRIO RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *ENREGISTREMENT D'IMAGES PAR UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu le Rapport du Comité Européen de Coopération Juridique de mai 2003 ;

Vu la Délibération n° 2010-13 de la Commission du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 13 septembre 2011 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la BANCA POPOLARE DI SONDRIO (SUISSE) le 25 janvier 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement d'images vidéo* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 mars 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La BANCA POPOLARE DI SONDRIO (SUISSE) SUCCURSALE DE MONACO exerce à titre principal une activité bancaire.

En application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 1.165, modifiée, elle constitue le représentant à Monaco de la société BANCA POPOLARE DI SONDRIO, établie en Suisse.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant dans les lieux, ainsi que de permettre le contrôle des accès, cette banque souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de son établissement monégasque.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, la BANCA POPOLARE DI SONDRIO (SUISSE) soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Enregistrement d'images vidéo* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Enregistrement d'images vidéo* ».

Les personnes concernées sont « *la clientèle et les employés* ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- sécurité des biens et des personnes ;
- permettre le contrôle d'accès ;
- permettre la constitution de preuve en cas d'infractions.

Cependant, considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui de surveiller ce qu'il se passe au sein de son établissement par le biais d'un système vidéo.

Par conséquent, la Commission considère que la finalité du traitement doit être modifiée par : « *Enregistrement d'images par un système de vidéosurveillance* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité du traitement***

Dans le cadre de sa recommandation du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* », la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle considère que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 13 septembre 2011 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Par conséquent, la Commission considère que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi que par le consentement de la ou des personnes concernées.

Il précise également qu'en cas de nécessité, les enregistrements pourront être mis à la disposition des organes compétents et qu'ils pourront être utilisés afin de rechercher des erreurs opérationnelles, de tentatives de fraudes, de vol, etc.

Les procédures internes garantissent la confidentialité des données récoltées.

A cet égard, la Commission relève que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes au sein de la BANCA POPOLARE DI SONDRIO (SUISSE). Elle constate par ailleurs que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée, à l'exception de celle se trouvant dans le back-office qui semble être dirigée en direction d'un poste de travail. Sur ce point, la Commission demande à ce que cette caméra soit réorientée.

Enfin, la Commission prend acte du fait que le responsable de traitement n'exploite pas de système de vidéosurveillance à reconnaissance faciale.

Par conséquent, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Aux termes de la demande d'autorisation, les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image, visage, silhouette ;
- données de l'identification électronique : logs d'accès au système ;
- données temporelles et localisation : lieux, coordonnées, date, caméra.

La Commission constate que ces informations proviennent du dispositif de vidéosurveillance.

A cet égard, elle estime que ces informations sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Cependant, elle relève que le responsable de traitement déclare également collecter les informations suivantes : nom, prénom, adresse, téléphone, email, date de la demande individuelle et date et heure de la vidéo objet de la demande d'accès.

La Commission observe que ces informations sont issues d'un traitement distinct permettant de recenser les demandes d'exercice de droit d'accès.

Elle exclut donc du présent traitement les informations précitées et demande au responsable de traitement de lui soumettre le traitement relatif à la « *Gestion des demandes de droit d'accès au système de vidéosurveillance* ».

La Commission exclu également toute collecte d'informations relatives aux « *infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites* », déclarées comme collectées par le responsable de traitement.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans les locaux de la BANCA POPOLARE DI SONDRIO (SUISSE), d'un document spécifique (avenant au contrat de travail joint à la demande d'autorisation) et d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une procédure interne accessible en Intranet.

Toutefois, ces pièces n'ayant pas été communiquées à la Commission, elle rappelle qu'en application de sa délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010, précitée, cet affichage devra comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom de la personne ou du service auprès de qui s'exerce le droit d'accès.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès***

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par courrier électronique, voie postale et sur place auprès de « *l'Ufficio Sicurezza* » situé à Lugano, en Suisse. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données sont exercés par voie postale ou sur place.

La Commission appelle l'attention du responsable de traitement sur le fait que l'article 24, alinéa 4 de la loi n° 1.165, modifiée, dispose que « *lorsque le responsable de traitement est établi à l'étranger, mais recourt à des moyens de traitement situés à Monaco ; dans ce cas, le responsable de traitement doit désigner un représentant établi à Monaco, qui effectue la déclaration, […] et auquel incombent les obligations prévues par la loi […]* ».

A ce titre, elle demande que les droits d'accès, de modification, mise à jour ou suppression soient réalisés au sein de l'établissement monégasque et non en Suisse.

Enfin, elle constate que le délai de réponse est de 15 jours maximum.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

La Commission constate qu'il est opéré un transfert d'informations vers la société CERTAS (société de sécurité et téléalarme) et l'Ufficio Sicurezza situés en Suisse, pays disposant d'un niveau de protection adéquate.

Elle rappelle qu'en cas de transmission éventuelle à la Direction de la Sûreté Publique pour enquête, les agents ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées. De plus, la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à la recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission estime donc que cette transmission est conforme aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- L'Ufficio Sicurezza (Suisse) : inscription, modification, mise à jour, consultation ;
- La société CERTAS : consultation des images live uniquement.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

Elle appelle toutefois l'attention du responsable de traitement sur le fait que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et être communiquée à la Commission à première réquisition.

Par ailleurs, elle rappelle que le responsable de traitement est tenue de prendre, à l'égard de ses prestataires, des mesures spécifiques au respect de la confidentialité et à la protection des données, telles que la conclusion de clauses contractuelles y afférentes. En outre, lesdits prestataires ne pourront accéder au traitement et aux données qu'il contient que « *pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions* ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission constate que les communications et accès susvisés sont conformes aux dispositions des articles 10-1 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

La Commission observe que le responsable de traitement à mis en place un système de protection biométrique pour accéder au local technique renfermant le matériel dédié à la vidéosurveillance. Elle constate que ce traitement n'a pas été soumis à son autorisation conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle demande donc au responsable de traitement de lui soumettre ce traitement biométrique dans les plus brefs délais et demande la désactivation de ce dernier jusqu'à la mise en œuvre de ce traitement conformément à la loi n° 1.165.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 30 jours.

Elle considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- les caméras dont l'angle de vue pourrait filmer les postes de travail soient réorientées ;
- l'exercice du droit d'accès s'effectue au sein de la succursale monégasque de la BANCA POPOLARE DI SONDRIO (SUISSE) ;
- soit déclaré le traitement « *Gestion des demandes de droit d'accès au système de vidéosurveillance* » dans les meilleurs délais ;
- le traitement relatif au système biométrique soit désactivé sur le champ et soumis à son autorisation ;

Exclut toute collecte d'informations relatives aux « *infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicites* » ;

Rappelle :

- que les panneaux d'affichage, doivent être placés à l'entrée des lieux filmés, comporter les exigences *a minima* qui sont le pictogramme représentant une caméra et le nom de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès ;
- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;
- qu'en cas de transmission éventuelle à la Direction de la Sûreté Publique pour enquête, les agents ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées et que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo soit chiffrée sur son support de réception ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la BANCA POPOLARE DI SONDRIO (SUISSE), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement d'images par un système de vidéosurveillance* ».**

Le Président,

Michel SOSSO